Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 056-215600750-20251212-2025074-DE

Guer
Ville et Nature

République Française
Département - Morbihan

Délibérations de la Ville de Guer
Séance du 12/12/2025

L'an 2025 et le 12 Décembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Ville de GUER, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Luc BLÉHER, Maire.

Date de la convocation : 05/12/2025

Nombre de membres : 29

PRESENTS : M BLÉHER Jean-Luc, Maire, Mmes : ALAUX Monique, AUGÉ Diavie Ursula, CHOTARD Chantal, COUPEZ Marie-Laure, HAMON Isabelle, HERBERT Caroline, HOUSSIN Yvette, METAYER Cassandre, ROUXEL Annick, SOGORB MOUTEL Annie, MM : BLANCHARD Michel, BLANDIN Jean-Yves, CARLETTO René, COLLÉAUX David, COWET Vincent, GUISSE Jean-Claude, JOLY Maurice, PIHÉRY André, POIRIER Christophe, RODRIGUEZ Paul, SARAZIN Claude

ABSENT(S) : Absent(s) ayant donné procuration : Mme GRU Nathalie à MME SOGORB MOUTEL Annie
Absent(s) : Mmes : DEBRET Emi, HÉAS-BEAUD Anne-Céline, PIEL Mickaëlle, MM : LE JONCOUR Antoine, ORHAN Jean-Claude, ROUSSEL Yvon

---

1. 2025 -074 4.1_RH_ASA_AUTORISATION SPECIALES D'ABSENCES DISCRETIONNAIRES

Le Maire rappelle à l'assemblée:

Les autorisations spéciales d'absences (ASA) permettent à l'agent de s'absenter de son service alors qu'il aurait dû exercer ses fonctions, lorsque les circonstances le justifient. Ce temps est considéré comme du temps de travail effectif.
Il convient de distinguer 2 types d'ASA: celles de droit (la collectivité ne peut pas refuser) et celles accordées sous réserve des nécessités de service (ces autorisations ne sont pas un droit, le responsable de l'agent jugera de l'opportunité en tenant compte des nécessités de service; l'autorité territoriale peut refuser une demande) : toutes ont été reprises dans cette délibération pour les lister et les différencier.

En l'absence de dispositions réglementaires d'application, il appartient au Conseil Municipal de fixer, conformément aux articles L.622-1 à L.622-5 du code général de la fonction publique, les modalités d'attribution d'autorisations d'absences pour les agents territoriaux après avis du Comité Social Territorial du 21/11/2025, dans la limite des motifs créés par la loi.

Les ASA sont accordées aux fonctionnaires titulaires et stagiaires et aux agents contractuels de droit public. Les agents contractuels de droit privés se voient accorder les autorisations d'absence prévues par le code du travail (articles L1225-16 et L3142-1 à L3142-4).

Pour exécution,
Le Maire,

MAIRIE DE GUER 56380 (Morbihan)

Jean-Luc BLEHER

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 056-215600750-20251212-2025074-DE

Dans tous les cas, l'agent souhaitant bénéficier d'une ASA, doit en faire la demande écrite, en amont et dans un délai raisonnable, à son chef de service ou à l'autorité et fournir une preuve matérielle.
Les ASA sont à prendre lors de la survenance de l'évènement pour lequel elles sont accordées (pendant ou immédiatement avant ou après). Elles ne peuvent être reportées à une autre date ni être octroyées quand l'agent est en congé pour maladie ou absent pour tout autre motif régulier, le congé n'étant pas suspendu.

Les ASA ne génèrent pas de droits à jours supplémentaires de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail, sauf celles relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article L.622-5 précité et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif.
Ainsi, les ASA dont peut bénéficier un agent réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir sur une année.
Les jours non utilisés au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante.
En cas de dépassement du nombre maximum d'autorisations, les droits à congé annuel sont réduits.
Une absence pour cause d'ASA ne donne pas droit à l'attribution de titres restaurant.
Les ASA sont à considérer selon le cycle de travail de l'agent.

Des facilités d'horaires peuvent être accordées le jour de la rentrée scolaire pour les parents d'enfants concernés. Ceci n'est pas une ASA mais un aménagement d'horaires convenu en avance avec son responsable hiérarchique, sous réserve des nécessités de service. Ce temps est à récupérer.

Depuis l'ordonnance 2020-1447 du 25 novembre 2020, les 3 jours octroyés pour la naissance ou l'adoption sont des congés et non des ASA:
. Naissance : 3 jours continus à compter du jour de la naissance ou du premier jour ouvrable qui suit.
. Adoption : 3 jours continus ou fractionnés à l'occasion de l'arrivée de l'enfant dans les 15 jours qui entourent l'arrivée de l'enfant.

Les visites auprès du médecin du travail sont considérées comme du temps de travail effectif pour la durée de la visite comprenant le temps de déplacement.

Les actions de formation d'intégration et de professionnalisation étant obligatoires, l'autorité délivre un ordre de mission pour leur suivi sur le temps de service.
Pour les actions de formation non obligatoires (perfectionnement, préparation au concours, mobilisation du CPF), les autorisations sont accordées sous réserve des nécessités du service.

Pour exécution,
Le Maire,

MAIRIE DE GUER
56380 (Morbihan)

Jean-Luc BLEHER

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 056-215600750-20251212-2025074-DE

Le Maire propose à l'assemblée:

Au sein de la commune, les autorisations spéciales d'absences se décomposent comme suit:

	MOTIFS		DUREE
SYNDICAUX & PROFESSIONNELS	Agents désignés par les organisations syndicales parmi leurs représentants en activité dans la collectivité ou l'établissement	Sous réserve des nécessités de service	Dans la limite du crédit de temps syndical attribué à l'organisation syndicale (principe d'une heure d'autorisation d'absence pour 1000 heures travaillées) ; *articles 13 et 14 du décret n°85-397* Les demandes doivent être formulées au moins trois jours avant la date de la réunion. Le contingent peut être utilisé par demi-journée. Les délais de route ne sont pas compris. Autorisations cumulables avec le contingent individuel accordé au titre de *l'article 16 du décret n°85-397*
	Représentants syndicaux dûment mandatés pour assister aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicat		10 jours maximum par an et par agent : si le syndicat n'est pas représenté au Conseil Commun de la fonction publique 20 jours maximum par an et par agent s'il s'agit d'une organisation syndicale internationale ou représenté au Conseil commun de la fonction publique. Les demandes doivent être formulées au moins trois jours avant la date de la réunion. Le refus d'accorder cette autorisation spéciale d'absence doit être motivé. Le nombre de jour accordé n'est pas cumulable, un agent ne peut pas disposer de plus de 20 jours par an.
	Représentants syndicaux dûment mandatés pour assister aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs d'un autre niveau que ceux cité à *l'article 16 du décret n°85-397*		Durée de l'absence imputée sur le crédit de temps syndical défini au titre de *l'article 14 du décret n°85-397* Les demandes doivent être formulées au moins trois jours avant la date de la réunion.
	Représentants : . du personnel (CST) . syndicaux titulaires et suppléants et experts appelés à siéger au CCFP, CSFP, CNFPT ou aux organismes statutaires (CST, CAP, CCP...) ou toutes autres instance nationale ou locale pour laquelle la présence d'un représentant du personnel de la FPT est requise ou pour la participation à des réunions de travail ou des négociations avec l'administration.	De droit	Durée de l'autorisation comprenant : . Délai de route . Durée prévisible de la réunion . Temps égal à cette durée pour assurer la préparation et compte rendu des travaux
	Examens et concours	Sous réserve des nécessités de service	Par année civile, la collectivité octroie un jour pour les épreuves d'admissibilité (épreuves écrites) et un jour pour les épreuves d'admission (épreuves orales)

Pour exécution,
Le Maire,

MAIRIE DE GUER 56380 (Morbihan)

Jean-Luc BLEHER

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 056-215600750-20251212-2025074-DE

Civiques	**Mandat électif** Autorisations d'absence accordées aux agents membres : - des conseils municipaux, - des conseils départementaux, - des conseils régionaux, - des conseils de communauté de communes, - des conseils de communautés d'agglomération, - des conseils de communautés urbaines, - des conseils de métropoles Pour se rendre et participer : - aux séances plénières d'une des assemblées locales précitées, - aux réunions de commissions dont l'agent est membre, instituées par délibération, - aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où l'agent a été désigné pour représenter la collectivité ou l'établissement.	De droit	Autorisation accordée après information par l'élu de son employeur, par écrit, 3 jours au moins avant son absence, en précisant la date, la durée, ainsi que le crédit d'heures restant pour le trimestre en cours. Le crédit d'heures ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre. Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser, pour une année civile, la moitié de la durée légale de travail (soit 1 607 heures) . En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré. L'employeur n'est pas tenu de payer ce temps d'absence. Crédits d'heures : diffèrent selon la nature du mandat *Articles L 2123-1, L.2123-2, L.2123-3, L.3123-1, L.3123-3, L.4135-1, L.4135-3, L.5215-16, L.5216-4, R.2123-1 à R.2123-2, R.2123-9 à R.2123-11, R.3123-1 à R.3123-8, R.4135-1 à R.4135-8, R.5211-3, L.5214-8, L.5216-4 du CGCT*
	Exercice de leur droit à la formation attaché à leur qualité de membres des conseils municipaux, de communautés de communes, de communautés d'agglomération, de communautés urbaines, de métropoles. Uniquement lorsque l'organisme dispensant la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre chargé des collectivités territoriales dans les conditions fixées à *l'art L. 1221-3.* - des conseils départementaux - des conseils régionaux Uniquement lorsque l'organisme dispensant la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur dans les conditions fixées à *l'article L. 1221-1.*		Le temps d'absence cumulé ne doit pas dépasser, sur la durée du mandat (et quel que soit le nombre de mandats que l'élu détient) : -18 jours pour les membres des conseils municipaux, conseils de communautés urbaines, conseils de métropoles, conseils des communautés d'agglomération, conseils de communautés de communes - 6 jours pour les membres des conseils départementaux et régionaux Le congé est renouvelable en cas de réélection. La demande de l'élu doit être présentée par écrit à son employeur 30 jours au moins à l'avance, en précisant la date et la durée de l'absence envisagée, ainsi que la désignation de l'organisme responsable du stage ou de la session. L'employeur n'est pas tenu de payer ce temps d'absence. Les pertes de revenus subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à formation sont compensées par la collectivité dans laquelle l'agent est élu dans les conditions fixées par le CGCT.

	- Participation : . Réserve de sécurité nationale * . Juré d'assises[1] / citation comme témoin devant le juge pénal* . Citoyen assesseur* . Élections des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales en tant qu'électeur ou assesseur - Membres : . Association agréée en matière de sécurité civile . Conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération . Commission d'agrément pour l'adoption . Conseil d'administration des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales . Conseil d'administration des OPHLM	*De droit Sous réserve des nécessités de service	Durée de l'intervention / séance / réunion
	Sapeur-pompier volontaire : Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service. Obligation de motivation de la décision de refus, notification à l'intéressé et transmission au SDIS.	De droit	. Formation initiale : 30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année. . Formations de perfectionnement : 5 jours au moins par an . Interventions : se référer à la convention entre l'autorité territoriale et le SDIS encadrant les modalités de délivrance des autorisations d'absence. Information de l'autorité territoriale par le SDIS deux mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation.
	Don du sang, de plaquettes ou de plasma	Sous réserve des nécessités de service	Durée : déplacement entre le lieu de travail et le site de collecte + entretien préalable au don + examens médicaux nécessaires + prélèvement + collation

Pour exécution,
Le Maire,

MAIRIE DE GUER
56380 (Morbihan)

Jean-Luc BLEHER

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 056-215600750-20251212-2025074-DE

FAMILIAUX	Actes médicaux nécessaires à la PMA	De droit	Pour la femme : Durée d'absence proportionnelle à la durée de l'acte médical reçu Pour le/la conjoint(e) lié(e) par mariage ou PACS ou concubin : Durée d'absence proportionnelle à la durée de l'acte médical reçu et limitée à trois actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale.
	Aménagement des horaires de travail pendant la grossesse	De droit si*	Dans la limite d'une heure par jour (en 1 ou 2 fois) Non récupérable ni cumulable *Sur demande de l'agent ET sur avis du médecin du travail, à partir du 3ème mois de grossesse
	Autorisation accordée aux donneuses dans le cadre de la PMA	De droit	Durée nécessaire pour se rendre aux examens et se soumettre aux interventions nécessaires à la stimulation ovarienne et au prélèvement ovocytaire
	Surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement		Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal Durée de l'examen
			Pour le/la conjoint(e) lié(e) par mariage ou PACS ou concubin : Dans la limite de 3 examens médicaux (durée de l'examen)
	Séances préparatoires à l'accouchement	Sous réserve des nécessités de service	Durée des séances Autorisation susceptible d'être accordée sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives et si les cours ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service.
	Allaitement		Dans la limite d'une heure par jour (pour un temps complet) à prendre en 2 fois
	Agent engagé dans une procédure d'adoption au sens du *titre VIII du livre Ier du code civil*	De droit	Durée d'absence nécessaire pour se présenter aux entretiens obligatoires nécessaires à l'obtention de l'agrément prévu à *l'article L. 225-2 du code de l'action sociale et des familles*, dans la limite de 3 par procédure d'adoption.
	Annonce d'une pathologie chronique d'un enfant de l'agent nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer	Sous réserve des nécessités de service	2 jours par année civile
	Mariage / PACS de l'agent		5 jours ouvrables consécutifs dans la limite d'une fois (mariage ou PACS) au sein de la collectivité
	Mariage / PACS de l'enfant de l'agent		2 jours ouvrables consécutifs dans la limite d'une fois (mariage ou PACS) par enfant au sein de la collectivité
	Décès du conjoint lié par mariage ou PACS ou concubin, parent de l'agent		3 jours ouvrables consécutifs
	Décès d'un grand-parent, arrière grand-parent, parent du conjoint, frère, sœur, beau-parent, petit-enfant, arrière petit-enfant		1 jour

	Décès d'un enfant	De droit	12 jours ouvrables consécutifs (14 jours ouvrables consécutifs si l'enfant a moins de 25 ans ou une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente, ou d'un enfant quel que soit son âge qui a lui-même des enfants) + 8 jours fractionnables et à prendre dans un délai d'un an à compter du décès
	Maladie très grave d'un conjoint, parent, ou enfant de l'agent	Sous réserve des nécessités de service	3 jours par année civile
	Enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde jusqu'aux 16 ans de l'enfant et sans limite d'âge si l'enfant est porteur d'un handicap. Le nombre de jours est fixé par famille, indépendamment du nombre d'enfants. Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance. Le décompte des jours est fait par année civile (ou, pour les agents travaillant selon le cycle scolaire, par année scolaire).		Agents travaillant à temps complet ou temps non complet : 1 fois les obligations hebdomadaires de services + un jour. Agents à temps partiel : (1 fois les obligations d'un agent à temps complet + 1 jour) / (quotité de travail de l'intéressé) Doublement de la durée si l'agent assumant seul la charge d'un enfant, ou dont le conjoint est à la recherche d'un emploi, ou dont le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant (il doit apporter la preuve de sa situation). Les autorisations d'absence peuvent être prises par demi-journées. Les agents doivent fournir un certificat médical ou toute autre pièce justifiant la nécessaire présence du parent auprès de l'enfant.
	Déménagement		1 jour par année civile
	Fête religieuse Liste indicative : *Circulaire MFPF1202144C du 10.02.2012*		Autorisations susceptibles d'être accordées sous réserve des nécessités de service

Ces dispositions s'appliquent au sein de la commune de Guer jusqu'à la publication d'un prochain décret pris, en application de l'ancien article 21 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et désormais articles L. 622-1 à L. 622-6 du code général de la fonction publique.

Pour exécution,
Le Maire,

MAIRIE DE GUER 56380 (Morbihan)

Jean-Luc BLEHER

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 056-215600750-20251212-2025074-DE

Selon cet article: «*Les fonctionnaires en activité bénéficient d'autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains évènements familiaux. Ces autorisations spéciales d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels.*

Un décret en Conseil d'Etat détermine la liste de ces autorisations spéciales d'absence et leurs conditions d'octroi et précise celles qui sont accordées de droit».

Ainsi et à compter de sa publication au Journal Officiel, ce décret s'appliquera pleinement au sein de la collectivité. Les agents bénéficieront uniquement des autorisations spéciales d'absence listées et dans les conditions fixées par ce texte sans pouvoir se prévaloir du bénéfice des autorisations déterminées dans le présent règlement notamment si elles sont plus favorables.

Vu le code général des collectivités territoriales;
Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 622-1 à L. 622-5;
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 21/11/2025;

Le Conseil Municipal décide :

Article 1: d'adopter la proposition de Monsieur le Maire,

Article 2: de charger Monsieur le Maire de l'application de la décisions prise.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL, Favorable : A l'unanimité (pour : 23 contre : 0 abstention : 0)

Pour exécution,
Le Maire,

MAIRIE DE GUER
56380 (Morbihan)

Jean-Luc BLEHER